

Arrêt

n° 288 011 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2023, la requérante a été interpellée par les services de police dans le cadre d'un dossier « stupéfiants ».

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressée déclare avoir une infection urinaire.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement Influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas Introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

D'après le cachet dans le passeport de l'Intéressée, elle séjournerait en Belgique depuis le 13.04.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'Intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1°L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

D'après le cachet dans le passeport de l'Intéressée, elle séjournerait en Belgique depuis le 13.04.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3°L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'Intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle a une infection urinaire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

D'après le cachet dans le passeport de l'intéressée, elle séjournerait en Belgique depuis le 13.04.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [G. C.] : expert administratif, délégué Pour le Secrétaire l'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone de police de Liège,

et au responsable du centre fermé de Brugge,

de faire écrouer l'intéressée, [D. A.], au centre fermé de Brugge à partir du 10.02.2023 ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressée déclare avoir une infection urinaire.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni. CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 CEDH, 15 de la Constitution, 148 du Code pénal, 62, 74/11, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes « *Fraus omnia corrumpit* » et « *Nemo auditur...* » et de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « violation de domicile », la requérante fait valoir que « L'article 8 CEDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et de son domicile et de sa correspondance, et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi. Les mesures intrusives du domicile doivent être « prévues par la loi », ce qui inclut le respect de la procédure légale (L.M. c. Italie, §§ 29 et 31) et des garanties existantes (Panteleyenkov c. Ukraine, §§ 50-51 ; Kilyen c. Roumanie, § 34), poursuivre l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (Smirnov c. Russie, § 40) et être « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de ce but (Camenzind c. Suisse, § 47). Le « domicile » ne se limite pas à un bien dont on est propriétaire ou locataire et peut être invoqué par une personne vivant dans un appartement dont le bail n'est pas à son nom (Prokopovitch c. Russie, § 36). La protection offerte par l'article 8 de la Convention ne se limite pas à une occupation légale/ avec titre d'un immeuble conformément au droit national (McCann c. Royaume-Uni, § 46 ; Bjedov c. Croatie, § 58 ; Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, § 49). Suivant l'article 15 de la Constitution : « Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». Suivant la Cour de Cassation : - « Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation à son domicile de l'étranger privé de liberté, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence au dossier administratif de contrôle de l'ordonnance autorisant la perquisition ou du dossier judiciaire, au seul motif que les constatations, non autrement précisées et figurant audit dossier administratif, suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative. Ce faisant, les juges d'appel se sont en outre soustraits à l'obligation qui leur incombait de contrôler la légalité de l'arrestation du demandeur. » (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1234.F, Pas., n°727, p. 2507, in R.D.E, 2017, liv. 195, p. 545). - « L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée. Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 prévoit plusieurs exceptions à cette interdiction. Ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle. En vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire. 5. La base légale requise par l'article 8 de la Convention pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, réside dans ladite loi du 7 juin 1969, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit. 6. Soutenant que, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, le consentement préalable de la personne ayant la jouissance effective de ce lieu ne doit pas avoir été donné par écrit, le moyen manque en droit » (Cass. 5 octobre 2022, P.22.1200.F). Suivant la CEDH (arrêt Sabani vs. Belgique du 8 mars 2022 (requête n° 53069/15) : « 55. La Cour ne

peut souscrire à cette approche. En effet, dans la mesure où l'ingérence dans le droit au respect du domicile de la requérante a été établie au regard de l'article 8 (paragraphe 47), elle doit reposer sur une base légale claire et précise (Lekic c. Slovénie [GC], no 36480/07, §95, 11 décembre 2018). Or, l'article 21 de la loi sur la fonction de police ne peut constituer une telle base dès lors qu'il ne confère aucune habilitation aux agents de police de pénétrer dans le domicile d'un étranger. La Cour de cassation belge a d'ailleurs, postérieurement aux faits de l'espèce, jugé que cet article 21 ne pouvait être considéré comme autorisant les services de police à opérer une telle visite domiciliaire (paragraphe 27 ci-dessus). 56. Aucune autre disposition légale n'ayant été invoquée par les juridictions internes ni par le Gouvernement devant la Cour pour justifier l'ingérence litigieuse, la Cour n'estime pas nécessaire de vérifier d'initiative si l'article 27 de la loi sur la fonction de police pouvait fonder l'ingérence litigieuse (paragraphe 22 ci-dessus). En toute hypothèse, la Cour observe que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées. Au surplus, ainsi que la Cour l'a déjà jugé (paragraphe 46 ci-dessus), il n'a pas été établi que la requérante avait donné son consentement à l'entrée de la police dans son domicile. 57. En conclusion, la Cour estime que l'ingérence litigieuse était dépourvue d'une base légale répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention et n'était dès lors pas « prévue par la loi » au sens de cette disposition. 58. Il y a dès lors lieu de conclure à la violation de l'article 8 de la Convention. ». Ni Madame [D.] ni la personne qui l'hébergeait n'ont donné leur consentement, verbal ni écrit à ce que les policiers pénètrent dans leur lieu de résidence (4), que ce soit la maison ou leurs chambres : ils ont fracassé la porte pour entrer (5). L'arrestation est donc parfaitement illégale et constitutive d'infraction pénale (article 148 CP). De sorte que toutes les mesures prises à sa suite, dont les actes attaqués, le sont tout autant. L'ordre de quitter avec maintien constitue un acte unique, de sorte que l'illégalité d'une partie de celui-ci l'affecte dans son ensemble et par répercussion l'interdiction qui en est l'accessoire ; ce n'est qu'en raison de la violation de domicile que ces décisions ont pu être prises et notifiées. L'ingérence litigieuse étant dépourvue d'une base légale répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention et n'étant dès lors pas « prévue par la loi » au sens de cette disposition, elle induit l'illégalité non seulement de la rétention, mais également de l'ordre de quitter dont elle était l'accessoire, dans un même acte unique. Il serait manifestement illogique que l'accessoire contrevienne à l'article 8 CEDH mais pas le principal. La Cour européenne a jugé qu'une mesure d'éloignement peut constituer une ingérence dans le « domicile », au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (Slivenko c. Lettonie, 2003, § 96). A fortiori, une ingérence dans le domicile induit-elle l'irrégularité de toutes les décisions ultérieures qu'elle a permises : ordre de quitter, éloignement, maintien et interdiction (sur cette question, ordonnance d'admissibilité 15212 du 30 janvier 2013 à la suite du pourvoi dirigé contre l'arrêt 280672 dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2022, supra) ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « état de santé », la requérante fait valoir que « Suivant l'article 74/13 de la loi : « [...] ». Ce principe prévaut pour toute décision prise sur base de la directive retour (article 5) et donc pour l'interdiction également. En l'espèce, la requérante a exposé avoir des problèmes urinaires ; le défendeur soutient péremptoirement qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH. Or, ce n'est pas ce que prescrit l'article 74/13, soit simplement tenir compte de l'état de santé. En exigeant une atteinte à l'article 3 CEDH, le défendeur ne tient pas compte de l'état de santé de la requérante comme le prescrit l'article 74/13 de la loi ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « disproportion de l'interdiction », la requérante fait valoir que « Suivant l'article 74/11 de la loi, « [...] ». L'Etat ne respecte pas l'article 74/11 ni le principe de proportionnalité (considérant 20 de la directive retour) en imposant une interdiction de deux ans à la requérante, primo arrivante qui n'avait encore reçu aucune décision de retour à laquelle elle n'aurait pas obtempéré ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche et de la violation alléguée du domicile, le Conseil souligne qu'il est sans compétence pour juger de la légalité des actes de la police. La violation de domicile alléguée ne peut donc être tenue pour acquise et le grief reposant sur celle-ci ne peut être jugé fondé.

Au demeurant, il ressort d'une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 22 février 2023, figurant au dossier administratif, que « c'est dans le cadre d'une visite domiciliaire sur mandat de perquisition régulièrement délivré par un juge d'instruction dans un dossier judiciaire que la requérante a été trouvée par hasard » et qu'il « n'y a donc pas lieu de retenir en l'espèce de violation du respect du domicile et/ou de la vie privée ».

3.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a fait application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La mention des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dans le même motif, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse aurait exigé « *une atteinte à l'article 3 CEDH* », contrairement à ce que prétend la requérante.

S'agissant de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *pour l'interdiction également* », le Conseil observe que cette disposition concerne les mesures d'éloignement et non les interdictions d'entrée, de sorte qu'elle n'est pas applicable en l'espèce.

3.3. S'agissant du troisième grief, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée

[...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

La circonstance invoquée par la requérante selon laquelle celle-ci « *n'avait encore reçu aucune décision de retour à laquelle elle n'aurait pas obtempéré* » ne suffit pas à contester la conformité de l'interdiction d'entrée à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que le second acte attaqué contient une motivation spécifique à l'égard de sa durée, indiquant que la requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » et que « *[c]onsidérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Force est ainsi de constater que la partie défenderesse n'a pas opté pour la durée maximale prévue par la disposition sur laquelle elle s'est fondée, la durée adoptée en l'espèce étant de deux ans et non de trois. Il ne peut sérieusement être soutenu par la requérante que le choix d'une durée de deux ans serait disproportionné par rapport aux éléments de la cause, lesquels sont au demeurant indiqués par la partie défenderesse dans sa décision.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD